



Luxembourg, le 01 MARS 2021

Luxplan S.A.
B.P. 108
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 97946
Dossier suivi par : Philippe Peters /
Mara Strzykala
Tél. : 247 868 27 / 247 868 74
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu
/ mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Kennedy Sud, Zone B » sur le territoire de la Ville de Luxembourg
– demande de vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 14 décembre 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet résidentiel dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ en zone HAB-2) sur une surface totale à viabiliser de 10,16 ha (surface de scellement prévue inférieure au seuil de 10 ha), en vue de créer des nouveaux logements pour environ 1.785 habitants, quatre parkings souterrains avec au total 802 emplacements ainsi que des bureaux et commerces pour accueillir 888 nouveaux emplois. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la contiguïté de la parcelle à qualifier avec le tissu urbain et les parcelles déjà significativement bâties du plateau Kirchberg et des quartiers d'habitation « Weimershaff » et « Bricherhaff » et notamment l'accès au nouveau quartier résidentiel depuis l'*Avenue John F. Kennedy*,
- de l'accessibilité et de la performance des infrastructures de transports existantes et notamment les transports en commun et la mobilité douce (continuité avec les supports de mobilité : cheminements piétons, réseau des pistes cyclables, tracés et arrêts de la ligne de tram, voiries automobiles de l'*Avenue John F. Kennedy*),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet, essentiellement en phase chantier, limitées au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. une gestion appropriée du chantier en trois phases, dont une première phase consistera notamment à aménager la coulée verte le long de la *rue des Muguets* en espace vert afin d'anticiper la création d'une zone-tampon pour atténuer les nuisances du chantier vers les habitations existantes),
- de la nature, de l'intensité et de la complexité de l'impact pouvant être compensé et/ou atténué en partie à l'intérieur du périmètre du projet (compensation *in situ* au sein de la servitude « coulée verte » permettant notamment de restituer des habitats favorables à la Pipistrelle commune et des espèces de l'avifaune identifiée),
- de la conception du projet et de la structure urbaine et paysagère projetée intégrant une coulée verte entre le projet et le quartier résidentiel existant et dont la réorganisation des bâtiments projetés permet d'assurer une certaine protection anti-bruit du quartier résidentiel existant par rapport à l'*Avenue John F. Kennedy* ainsi qu'une transition plus harmonieuse vers la coulée verte (p.ex. hauteur des bâtiments diminue en direction des habitations existantes,...) ainsi que de la considération de différentes variantes.

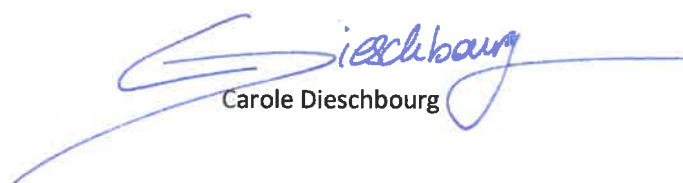
Toutefois, une attention particulière est à accorder à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau en ce qui concerne d'éventuelles restrictions (notamment en ce qui concerne les usages de la géothermie) étant donné la proximité des futures zones de protection autour du captage d'eau souterraine « Pulvermühle » afin de protéger les aquifères utilisés pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Ville de Luxembourg.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg

